



Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R.
LAMBOTTE, B. BOREUX, P. HOTTE, Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,
Excusé(s) : X. MACHIELS,

PV du Conseil Communal du 30 mars 2017

Préambule / Expression des votes : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;
- pour U.G.C. - 7 voix – R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE

1. Fabrique d'églises de Bosson : compte de l'exercice 2016 : approbation (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 février 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Bosson arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 février 2017 réceptionnée en date du 15 février 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec modifications/remarques, les recettes reprises dans les chapitres I et II du compte et, pour le surplus, approuve, sans modification/remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bosson au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.23	Capital placé	612,26 €	600,00 €
R.11	Intérêts des fonds placés	0,00 €	12,26 €

Considérant que les modifications et remarques précitées n'ont pas d'incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux remarques et observations précitées ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

8 pour (RpF) et 6 absentions (U.G.C.)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Bosson pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique de Bosson du 9 février 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « Dépenses diverses » : Chapitre « II » – Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.23	Capital placé	612,26 €	600,00 €
R.11	Intérêts des fonds placés	0,00 €	12,26 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.707,99 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.288,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.075,73 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.475,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.997,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.773,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	600,00 €
Recettes totales	6.783,72 €
Dépenses totales	4.370,90€
Résultat comptable : boni de	2.412,82 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

2. Fabrique d'église de XHORIS : compte de l'exercice 2016: approbation (185.3)[CM]

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 15 février 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Xhoris arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 février 2017 réceptionnée en date du 22 février 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec modifications/remarques, les recettes reprises dans les chapitres I et II et les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Xhoris au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.7	Fermages	2.264,40 €	1.947,60 €

R.20	Boni compte 2015	3.640,76 €	6.470,44 €
D.4	Huile pour lampe	89,60 €	89,06 €
D.46	Frais courrier ...	102,61 €	102,83 €
D.53	Placement capitaux	0,00 €	1,61 €

Considérant que les modifications et remarques précitées ont de l'incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;
Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux remarques et observations précitées ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le Directeur financier le 22 mars 2017 ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE :

8 pour (RpF) et 6 absentions (U.G.C.)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Xhoris pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique de Xhoris du 15 février 2017, est réformé comme suit :
Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.7	Fermages	2.264,40 €	1.947,60 €
R.20	Boni compte 2015	3.640,76 €	6.470,44 €
D.4	Huile pour lampe	89,60 €	89,06 €
D.46	Frais courrier ...	102,61 €	102,83 €
D.53	Placement capitaux	0,00 €	1,61 €

Ce compte présente en définitive le résultat suivant :

Recettes ordinaires totales

9.356,89 €

dont une intervention communale ordinaire de secours de :

5.011,94 €

Recettes extraordinaires totales

6.470,44 €

dont un boni comptable de l'exercice précédent de :

6.470,44 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales

3.176,16 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales

6.827,22 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales

1,61 €

Recettes totales

15.827,33 €

Dépenses totales

10.004,99 €

Résultat comptable : boni de

5.822,34 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement culturel concerné ;

à l'organe représentatif du culte concerné ;
aux autres communes concernées.

3. Fabrique d'églises de Vieuxville-Sy: compte de l'exercice 2016 : approbation (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 21 février 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Vieuxville-Sy arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 février 2017, réceptionnée en date du, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec modifications/remarques, des recettes et dépenses ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Reliquat du compte	12.370,14 €	7.403,22 €
D.19	Traitement organiste	626,12 €	628,12 €
D.50F	Assurance	0,00 €	56,95 €
D.53	Placement	0,00 €	1,16 €

Considérant que les modifications et remarques précitées ont de l'incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;
Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux remarques et observations précitées ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

8 pour (RpF) et 6 absentions (U.G.C.)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 février 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Reliquat du compte	12.370,14 €	7.403,22 €
D.19	Traitement organiste	626,12 €	628,12 €
D.50F	Assurance	0,00 €	56,95 €
D.53	Placement	0,00 €	1,16 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4060,79€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.278,70€
Recettes extraordinaires totales	7.403,22€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.403,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.519,49€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3613,72€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1,16€
Recettes totales	11.104,10€
Dépenses totales	5.134,37€
Résultat comptable	5.969,64€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

4. Fabrique d'églises de Ferrières: compte de l'exercice 2016 : approbation (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 9 Février 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Ferrières arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 février 2017, réceptionnée en date du 22 février 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les recettes et les dépenses ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Ferrières au cours de l'exercice 2016, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.19	Reliquat compte	12.868,58 €	12.873,63 €
D.53	Placement capitaux	1.000,00 €	1.048,93 €

Considérant que les modifications et remarques précitées ont de l'incidence sur le calcul de l'excédant de la balance et qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux observations précitées ;
Attendu qu'il convient d'approuver ledit compte tel que rectifié conformément aux remarques et observations précitées ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/03/2017,

DÉCIDE :

8 pour (RpF) et 6 absentions (U.G.C.)

Art.1- Le compte de la Fabrique d'église de Ferrières pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique de Ferrières du 9 février 2017, est approuvé/réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.20	Reliquat du compte	12.868,58 €	12.873,63 €
D.53	Placement capitaux	1.000,00 €	1.048,93 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.569,36€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.002,32€
Recettes extraordinaires totales	13.985,25€

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.985,25€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.713,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.508,95€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.115,05€
Recettes totales	22.554,61€
Dépenses totales	11.337,34€
Résultat comptable	11.217,27€

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

5. Fabrique d'églises de Saint-Antoine(Manhay): Budget de l'exercice 2017 : avis (185.3)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que le budget 2017 de la Fabrique de Saint-Antoine(Manhay), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 18 décembre 2016, est entré à l'administration communale le 13 mars 2017 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2017, il appert que l'organe représentatif du culte ne nous a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit budget tel que réceptionné ;

Considérant que le budget est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/03/2017,

DÉCIDE :

8 pour (RpF) et 6 absentions (U.G.C.)

Art.1- d'émettre un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Saint-Antoine (Manhay) pour l'exercice 2017 , voté en séance du Conseil de fabrique Saint-Antoine du 18 décembre 2016 comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.796,61€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de (50% à charge de Manhay et 50% à charge de Ferrières :	22.533,65€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.735,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.680,14€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.381,47€
Recettes totales	23.796,61€

	1€
Dépenses totales	23.796,6
	1€
Résultat en équilibre	

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

6. Délégation au collège communal l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues : Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1° [et/ou] 2° [et/ou] 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour les subventions en nature et pour les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ; "

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

Article 1er. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 2. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature.

Art. 3. : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Art. 4. : Les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 sont accordées pour l'exercice 2017 et pour la durée de la législature.

Art. 5. : Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Office du Tourisme de Ferrières ASBL : Rapport d'activité 2016, Comptes 2016 et Budget 2017 : Approbation

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Vu les statuts de l'ASBL "Office du Tourisme de Ferrières", et plus particulièrement le -Titre VIII - Art.31. mentionnant que " les comptes et le budget devront être approuvés et transmis au Collège communal au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant ;
Vu le montant du subside annuel octroyé par la commune, à savoir 63.000€, les comptes et le budget sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- d'approuver le compte de l'exercice 2016 de l'Office du Tourisme de Ferrières ASBL approuvé par l'assemblée générale ordinaire le 9 février 2017 établi de manière simplifiée, conformément à l'article 17 §2 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée, comprenant l'état des recettes et des dépenses aux chiffres suivants :

Etat des recettes : 132.468,14€

Etat des dépenses : 127.935,25€, soit un résultat positif de 4.532,89€

8. contrat de gestion entre la Commune et l'A.S.B.L. "office du tourisme de Ferrières" : Décision

Vu le code wallon du tourisme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Office du Tourisme de Ferrières",

Considérant que le CDLD stipule qu'un contrat de gestion formalisant les relations entre une commune et son asbl communale doit être établi et que ce contrat doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions";

Considérant que contrat de gestion est conclu pour durée de trois ans renouvelables ;

Considérant la proposition de contrat de gestion repris en annexe ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

Art 1er : De marquer son accord sur le projet de contrat de gestion repris en annexe

Art 2 : le projet sera soumis à l'autorité de tutelle

Art 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision

9. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur régional au 31/12/2016 : information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ce qu'il concerne la fonction des receveurs régionaux et plus particulièrement l'article L1124-49 en ce qu'il concerne l'encaisse du receveur régional ;
Attendu que nous avons réceptionné le procès-verbal de vérification de l'encaisse de notre receveur régional au 31 décembre 2016 ;
Attendu que ces vérifications ne font l'objet d'aucune remarque du receveur régional, ni du Commissariat d'arrondissement ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

de PRENDRE acte du procès-verbal de vérification de caisse de Monsieur DUPONT Marc, Receveur régional, à la date du 31 décembre 2016, dressé le 23 février 2017 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Liège, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.399.615,98 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 143.090.749,35 €.

10. Ecopasseur communal - rapport annuel 2016 : Approbation

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 08/11/2016 octroyant à la commune de Ferrières le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet "Ecopasseurs communaux" ;

Considérant la collaboration établie entre les communes associées

de Ferrières, Hamoir, Ouffet et Anthisnes en vue de l'occupation conjointe d'un écopasseur à savoir Mr. Antonin Wautelet ;

Considérant la nécessité d'un rapport d'activités annuel à présenter au conseil communal relatif à la subvention de fonctionnement précitée ;

Vu le rapport d'activité établi pour l'année 2016, Monsieur Wautelet assumant la fonction d'écopasseur au sein de la commune de Ferrières depuis le 09/09/2013 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

De prendre acte dudit rapport annuel 2016 de l'activité de Monsieur Antonin Wautelet, écopasseur au sein de l'Administration communale de Ferrières et en valide le contenu.

11. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) : accord de principe de renouvellement de la convention entre 8 communes pour une participation financière dans les frais d'occupation du personnel et de fonctionnement pour les années 2018 à 2021 : décision (193)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2014 décidant de marquer son accord pour adhérer à une convention entre les communes de COMBLAIN-AU-

PONT, ANTHISNES, NANDRIN, TINLOT, CLAVIER, OUFFET, HAMOIR et FERRIERES dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017 ;

Attendu que la commune de Comblain-au-Pont, gestionnaire administrative et financière du plan, par son courrier du 15 février 2017, nous invite à donner nos intentions sur l'adhésion au prochain cycle du PSSP de 2018 à 2022 (notre participation annuelle étant estimée à ± 4.800€/an) ;

Considérant la nature et la durée de l'engagement, il s'indique d'inviter le Conseil à se prononcer sur cette demande ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- de proposer au prochain Conseil communal de marquer un accord de principe sur le renouvellement de l'adhésion de notre commune à la convention PSSP du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021, sous réserve que la convention conclue entre le Ministère de l'Intérieur et la commune de Comblain-au-Pont soit également reconduite.

art.2- un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la commune de Comblain-au-Pont.

12. Plan de cohésion sociale 2014-2019 | Rapport d'activité 2016 - approbation : décision (19:580.6)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les termes de la convention adoptée par décision de notre Conseil communal, en séance du 03 octobre 2013, dans le cadre du regroupement des communes de Comblain-au-Pont (chef de projet), Ferrières et Hamoir en vue de bénéficier des avantages liés aux Plans de cohésion sociale 2014-2019 et l'approbation du contenu du PCS de l'Ourthe en même séance ;

Attendu que l'art.3 – 7° de la susvisée convention mentionne que « La gestion administrative et des pièces comptables se fera par la commune de Comblain-au-Pont ». Il est à noter que le rapport d'évaluation et les 2 rapports financiers (dont celui de l'art.18) sont approuvés par délibération des Conseils communaux des communes concernées ;

Vu la circulaire du 16 janvier 2017 de la Région wallonne-Direction Interdépartementale de la cohésion sociale relative aux modalités de rédaction des rapports d'activité et financiers ;

Attendu qu'en date du 8 mars 2017, nous avons réceptionné les 3 rapports de l'année 2016, cités ci-avant ;

Attendu que la procédure de contrôle des PCS met en œuvre le principe de confiance, lequel consiste en une simplification administrative des dossiers à rentrer à la Région wallonne (confer courrier du SPW Namur-Département de l'action sociale-Direction de l'action sociale daté du 12 décembre 2014) ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- D'approuver le contenu du rapport d'activité établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 14 pages, tel que validé par la Commission d'accompagnement du PCS le 23 février 2017.

art.2- Un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2017 au SPW-Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, Place Joséphine Charlotte, 2 (6è étage) à 5100 JAMBES. Il sera également transmis un extrait à la commune de Comblain-au-Pont en sa qualité de gestionnaire du PCS et au CPAS de Ferrières pour information.

13. Plan de cohésion sociale 2014-2019 | Rapport financier 2016 – article 18 - approbation : décision (19:580.6)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les termes du préambule de la décision d'approbation, adoptée par nous, en séance de ce jour quant au rapport d'activité 2016 du PCS de l'Ourthe ;

Attendu que ceux-ci s'appliquent également à l'approbation du rapport financier de l'article 18 ayant pour objet soutenir et renforcer les actions d'insertion sociale via une convention de collaboration avec « La Teignouse » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- d'approuver le contenu du rapport financier 2016 – art.18 - établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 3 pages aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Droits
1ère tranche perçue :	4.516,49 €	6.021,99 €	6.021,99 €

art.2- un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2017 au SPW-Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, Place Joséphine Charlotte, 2 (6è étage) à 5100 JAMBES. Il sera également transmis un extrait à la commune de Comblain-au-Pont en sa qualité de gestionnaire du PCS et au CPAS de Ferrières pour information.

14. Plan de cohésion sociale 2014-2019 | Rapport financier 2016 - approbation : décision (19:580.6)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les termes du préambule de la décision d'approbation, adoptée par nous, en séance de ce jour quant au rapport d'activité 2016 du PCS de l'Ourthe ;

Attendu que ceux-ci s'appliquent également à l'approbation du rapport financier ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/03/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- D'approuver le contenu du rapport financier établi par la commune de Comblain-au-Pont comprenant 11 pages aux montants suivants :

Subvention maximum : 85.430,85 €

Total à justifier : 106.788,56 €

Total justifié : 125.988,22 €

Total à subventionner : 85.430,85 €

Intervention de la commune de Ferrières : 5.558,07 €

art.2- un extrait de la présente décision est à transmettre pour le 31 mars 2017 au SPW-Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale, Place Joséphine Charlotte, 2 (6è étage) à 5100 JAMBES. Il sera également transmis un extrait à la commune de Comblain-au-Pont en sa qualité de gestionnaire du PCS et au CPAS de Ferrières pour information.

15. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - approbation des nouveaux statuts : décision (558)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2015 décidant de solliciter l'adhésion de la Commune de FERRIERES à l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de charger le Collège communal de négocier les nouveaux statuts de l'association à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Vu l'arrêté de la Région wallonne, en date du 10 mai 2016, approuvant l'adhésion de notre commune à celle-ci ;

Vu le courrier de l'association dont objet, daté du 09 février 2017, transmettant, pour examen, son projet de nouveaux statuts suite à la proposition d'adhésion de 4 communes dont Ferrières ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2017,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/03/2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

art.1- d'approuver les statuts de Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » tels que proposés, repris en annexe et ici censé être intégralement reproduit.

art.3- les crédits nécessaires à notre adhésion à cette association seront inscrits en M.B. de l'exercice 2017.

art.3- un extrait de la présente délibération sera transmis à l'association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève" et au service de la comptabilité.

16. INTRADEL - Action de prévention au niveau local en 2017 - Organisation de séances de formation au compostage à domicile et action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : mandat à l'intercommunale INTRADEL - Décision(485.12)

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier du 27 février 2017 par lequel l'intercommunale Intradél propose 2 actions, à savoir :

- une formation au compostage à domicile à destination des ménages,

- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture aux écoles d'un jeu de société coopératif " Prof Zéro Déchet ";

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets.

DÉCIDE :

à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradél pour mener, au cours de l'exercice 2017, l'organisation, au niveau local :

- une formation au compostage à domicile,

- une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants sur la création d'un jeu de société coopératif " Prof Zéro Déchets ".

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradél, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

17. Musée du jouet - Menuiseries extérieures - Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution: décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-014 relatif au marché "Musée du jouet - Menuiseries extérieures" établi le 13 mars 2017 par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 771/724-60 (n° de projet 20170020) et sera financé par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DÉCIDE :

à l'unanimité

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-014 du 13 mars 2017 et le montant estimé du marché "Musée du jouet - Menuiseries extérieures", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 771/724-60 (n° de projet 20170020).

4. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Rénovation de l'école de Xhoris- Autorisation au Collège communal de se constituer partie civile au nom de la Commune dans le cadre du dossier pénal : Décision

Vu l'article 270 de la nouvelle loi communale,

Vu la mesure d'instruction diligentée par le Juge d'Instruction FRENAY dans le dossier portant les références LI.25.98.191/17,

Vu l'information selon laquelle un réquisitoire a été dressé par le Parquet de LIEGE,

Vu la décision du Collège communal du 13 février 2017 de désigner Me Renaud SIMAR comme conseil de la commune ;

Vu l'imminence d'une fixation devant la Chambre du Conseil du LIEGE pour règlement de la procédure,

Vu la demande d'autorisation de consulter le dossier répressif adressée le 15 février 2017 à la fois au Parquet de LIEGE et au Juge d'Instruction FRENAY,

Vu la réponse du Juge d'Instruction FRENAY du 16 février 2017,

Vu la probabilité que les faits faisant l'objet de poursuites aient porté préjudice à la Commune de FERRIERES, celle-ci est renseignée comme partie préjudiciée au dossier,

Vu la fréquence limitée des réunions du Conseil Communal imposant de prendre une décision de principe dès à présent, sous peine de ne pouvoir se constituer partie civile en temps opportun, ce malgré l'article 4 de la loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale,

Vu le courrier de Me Renaud SIMAR du 22 février 2017,

DÉCIDE :

à l'unanimité

D'Autoriser et donner mandat au Collège Communal pour se constituer partie civile dans le cadre du dossier portant le numéro de notice LI.25.98.191/17, sous réserve d'un prochain examen du dossier répressif qui révélerait l'absence de préjudice dans le chef de la Commune de FERRIERES,

De donner à cette fin mandat spécial à Maître Renaud SIMAR, avocat dont les bureaux sont situés Place des Nations-Unies 7 à 4020 LIEGE.

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2017

Considérant que le Procès-verbal n'a pas fait l'objet de proposition de modification, celui-ci est approuvé ;

SÉANCE A HUIS CLOS

**Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet,
pour cause de protection de la vie privée.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur général,

T. LARUELLE

Le Bourgmestre,

F. LÉONARD